

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
accordant, pour l'année scolaire 2016-2017, dérogation à
diverses normes dans l'enseignement secondaire**

A.Gt 20-07-2016

M.B. 05-10-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, l'article 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les articles 5quater, § 2, 5sexties, 19 et 22, § 1^{er}, alinéas 5 à 10 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 24, §§ 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, l'article 5 et l'annexe V ;

Vu l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, donné en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 juin 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir certaines options, certains degrés et certaines années d'études afin de permettre une offre d'enseignement par caractère et qu'il n'existe aucune concurrence entre établissements de même caractère à propos de ces options, degrés ou années d'études ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 5sexies et 19, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est dérogé, pour l'année scolaire 2016-2017, aux normes de maintien pour les options, degrés et années d'études dans les établissements scolaires qui sont repris à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. - Conformément à l'article 5sexies et 19, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 précité, il est dérogé, pour l'année scolaire 2016-2017, aux normes de maintien pour les options, degrés et années d'études dans les établissements scolaires qui sont repris à l'annexe II du présent arrêté, sur la base des indicateurs entraînant la délivrance automatique de la dérogation.



Article 3. - Conformément à l'article 22, § 1^{er}, alinéas 5 à 10, du décret du 29 juillet 1992 précité, il est accordé aux établissements scolaires qui sont repris à l'annexe III du présent arrêté, une dérogation à la globalisation du comptage des élèves pour une durée de cinq années scolaires consécutives à partir de l'année scolaire 2016-2017.

Article 4. - Conformément à l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, il est dérogé à la condition de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, pour une période de cinq ans à partir de l'année scolaire 2016-2017 pour les établissements repris en annexe IV.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Bruxelles, le 20 juillet 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via le lien ci-dessous

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/10/05_1.pdf#Page45